

Arrêt

n° 158 349 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ALENKIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Originaire de la région de Tcherkassk, vous vous seriez installé à Kiev en 2003 – où, vous seriez resté vivre jusqu'à votre départ du pays, en mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au cours de la deuxième quinzaine de janvier 2014, avec votre taxi et à quatre reprises, vous auriez servi de chauffeur pour le Parti des Régions qui vous aurait payé afin d'amener du matériel de propagande à ses adhérents - depuis leur dépôt jusqu'au lieu de rassemblement pour les manifestations anti-Maïdan. Etant totalement apolitique, votre seul et unique intérêt dans ce job aurait été juste financier.

Fin mai 2014, avec votre associé ([M.S.]), vous auriez ouvert un business à Kiev : deux emplacements avec des attractions gonflables pour les enfants.

A peine quelques jours après l'ouverture de votre nouvelle activité, différents fonctionnaires vous auraient créé des problèmes. Ils auraient chacun exigé que vous leur présentiez une autorisation dont personne ne savait en fait précisément vous dire de quoi il s'agissait.

Début juin, convaincu d'être dans votre bon droit et d'avoir tous vos documents conformes et en ordre, vous auriez décidé de vous-même vous adresser directement et en personne au Député de la Rada responsable des constructions et des entrepreneurs de Kiev, Mikhaïl Kuchuk – afin de lui demander de quoi il en retournait. Et, c'est sans aucun détour que ce dernier aurait exigé que vous lui versiez un pot de vin de 10.000 USD – si vous vouliez continuer à faire rouler votre business. Vous auriez refusé de payer quoi que ce soit.

Une semaine plus tard, alors que vous aviez justement décidé de faire une bonne action en offrant aux enfants un accès gratuit à vos attractions ce jour-là, vous auriez ainsi réussi à convaincre la patrouille de policiers - venue vous faire des problèmes – qu'il n'y avait aucun intérêt lucratif dans votre business. A partir de là et pendant les trois mois qui ont suivi, vous n'auriez plus eu aucun problème.

Le 7 septembre 2014, vers 23h, alors que vous étiez en train de rentrer chez vous, un véhicule vous aurait barré la route et deux individus masqués et armés (que vous pensez être des hommes de main de Kuchuk) vous auraient intimé l'ordre de descendre de votre voiture. Des complices à eux dans une autre voiture derrière la vôtre vous auraient empêché de faire marche arrière. Vous vous seriez exécuté et auriez été forcé de monter dans leur véhicule. Vous auriez été amené à l'extérieur de la ville – où, vous auriez été insulté (de « Chien des Régions ») et torturé (à l'aide d'une pince, ils vous auraient extrait une de vos dents incisives du haut). Ils vous auraient dit qu'ils vous confisquaient votre business et que vous aviez une semaine pour leur verser 50.000 USD . Après vous avoir jeté hors de leur véhicule, ils vous auraient encore donné quelques coups et seraient repartis.

Le lendemain, avec votre associé, vous seriez allé porter plainte à la police et ne seriez depuis lors plus retourné travailler. Ne possédant pas la somme qui vous était réclamée, vous seriez allé vous cacher chez vos amis Sergueï et Vova (à Kiev).

Un ou deux jour(s) après votre agression, un des étudiants que vous aviez engagé pour travailler avec vous aurait constaté que votre business avait été repris par un inconnu qui le faisait tourner à votre place.

En octobre 2014, vous auriez appris que des membres du Secteur Droit étaient venus (d'après vous, sur l'ordre de Kuchuk) demander après vous auprès de vos voisins - auxquels, ils auraient dit que vous n'étiez qu'un traître qui avait aidé le parti des Régions à détruire le pays.

Fin de l'automne 2014, vous seriez allé vous cacher chez votre soeur, à Man'kovka – dans la région de Tcherkassk. Vous seriez resté chez elle un mois et demi.

Vu que vous n'aviez eu aucune nouvelle de la plainte que vous aviez portée à Kiev, vous en auriez déposé une autre après de la police de Man'kovka.

Fin décembre 2014, après avoir appris que des hommes du Secteur Droit étaient allés demander après vous chez votre père (à Man'kovka), vous auriez décidé de retourner à Kiev. Vous seriez allé vous installer chez votre ami Vova.

Votre ami Sergueï vous aurait trouvé un passeur (Andrei) qui aurait exigé que vous vous fassiez délivrer un nouveau passeport international ; ce que vous avez fait faire dès janvier 2015. Dès que vous avez reçu ce document, vous l'auriez directement confié à Andrei, tel qu'il vous l'avait demandé. Vous pensez que c'était sans doute pour y faire apposer un visa. Malgré ça, vous auriez dû voyager clandestinement

au milieu de poufs dans le fond d'un minibus derrière des caisses qui vous cachai. Après 21h de route, quelque part en Pologne ou en Allemagne, vous auriez changé de véhicule et fait le reste du voyage assis normalement à l'arrière d'un autre minibus

Vous seriez ainsi arrivé en Belgique en date du 26 mars 2015 – où, vous avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même de votre arrivée sur le sol belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de relever une invraisemblance de taille qui met fortement à mal la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, alors que vous prétendez d'une part, avoir eu des problèmes avec le Député à la Rada de Kiev (Mikhaïl Kuchuk), il ressort d'informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif) qu'à l'époque à laquelle vous situez ces événements, il n'occupait pourtant déjà plus le poste que vous lui attribuez (« Responsable des constructions et des entrepreneurs de Kiev » - CGRA, pp 8, 10 et 17) - mais, celui de Conseiller au Gouverneur d'Odessa – à près de 500 km de là donc - et ce, depuis le tout début du mois de juin 2014.

D'autre part, vous prétendez que les hommes de mains à la solde de ce Kuchuk appartenaient au Secteur Droit. Il est cependant à relever qu'en octobre 2014, Kuchuk a été retrogradé après avoir été reconnu coupable de lustration. Or, ces fameux membres du Secteur Droit sont les premiers à vouloir coïncider et faire tomber ces fonctionnaires corrompus de l'Ancien Régime (qui se rendent coupables de "lustration"). Il n'est donc pas du tout logique que des membres de cette organisation aient pu un seul instant être les sbires de Mikhaïl Kuchuk. Ca ne tient pas. Ca n'a aucune logique ; ça n'a strictement aucun sens.

Par ailleurs, force est de toute manière de constater que, quoi qu'il en soit, vous attribuez tous vos problèmes au seul fait d'avoir servi de chauffeur au Parti des Régions (dont vous n'étiez même pas membre) à quatre reprises en janvier 2014 - et ce, dans le seul et unique but de toucher 40 euros par trajet (CGRA - pp 4, 15, 16 et 18) : or, des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il ressort que, de la part des autorités, il n'est pas question de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés à l'endroit des partisans de l'ancien Président Ianoukovitch qui présentent un « low profile » ou des membres du Party of Regions de même profil. Or, vous n'êtes même pas, ni partisan, ni membre de ce Parti. Si la population éprouve bien des sentiments négatifs vis-à-vis des fidèles de Ianoukovitch, en ce qui concerne les partisans « low profile », cela ne s'est que sporadiquement traduit par des incidents ; lesquels ne revêtaient pas de caractère particulièrement grave. Notre cellule de Recherches et de Documentation (CEDOCA) n'a par ailleurs pas retrouvé d'incidents similaires à ceux que vous invoquez.

Relevons encore à ce sujet que, d'après vos propres dires et les documents que vous déposez, les autorités ont accepté et acté vos plaintes sans poser le moindre problème. Et, toujours à ce propos, constatons également que le contenu de ces documents que vous déposez ne nous permet aucunement de tenir pour établis les faits que vous invoquez. En effet, dans la copie des déclarations que vous auriez faites auprès de vos autorités et que vous déposez pour appuyer votre présente demande, l'incident dont vous vous plaignez n'y est décrit que sur la seule base de vos dires à vous. N'y sont en effet actées que vos propres déclarations - sans aucun témoignage ni début ou résultats d'enquête. Rien ne nous permet dès lors de tenir pour acquis que les faits se sont passés tels que vous le prétendez. Ajoutons aussi que vous ne nous fournissez qu'une copie de ces plaintes ; leur valeur de force probante n'étant dès lors que faible puisqu'il nous est impossible d'éventuellement les faire authentifier.

Pour le surplus, les propos que vous avez tenus pour expliquer votre trajet de l'Ukraine à la Belgique (CGRA - pp 4 à 6) n'ont aucun sens et nous poussent dès lors même à penser que vous cherchez en fait à nous dissimuler quelque chose.

En effet, vous prétendez que la condition pour que le passeur vous aide à quitter le pays aurait été que vous vous fassiez délivrer un passeport international ; ce que vous avez fait en janvier 2015. Vous le lui auriez ensuite remis - mais, auriez malgré tout dû voyager caché au milieu de poufs dans le fond de la cabine arrière d'un minibus. Ne saisissant dès lors pas l'exigence du passeur de vous faire délivrer un passeport, l'Agent de Protection a alors essayé de chercher à comprendre et c'est alors que vous expliquez que le passeur a dû mettre des visas dans les passeports - et ce, pour éviter les contrôles aux frontières / pour que les passagers clandestins qu'il transportait ne soient pas découverts (sic). Ca n'a totalement et strictement aucun sens.

Pour le reste et bien que vous ne l'invoquiez pas comme telle, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev et/ou à Tcherkassk - d'où vous êtes originaire - ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : une copie de votre passeport interne et de celui de votre ancien associé, des photos de vous deux et de vous avec sa famille ; des documents relatifs à votre business - tous à son nom à lui ; une copie de votre acte de naissance ; votre permis de conduire et votre diplôme) n'y changent strictement rien. **C. Conclusion***

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la

« loi du 15 décembre 1980 », ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de motivation matériel.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au CGRA. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint une photographie ainsi que la traduction certifiée conforme de l'inscription reprise sur cette photographie (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle pointe « une invraisemblance de taille qui met fortement à mal la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble » de ses déclarations. Elle estime ensuite que le fait que le requérant ait servi de chauffeur au Parti des Régions à quatre reprises en janvier 2014 et contre rémunération ne peut engendrer une crainte de persécution dans son chef au vu des informations à la disposition du CGRA. Elle considère que les copies des plaintes introduites auprès des autorités ukrainiennes ne disposent que d'une faible force probante. Elle juge que les propos du requérant quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique n'ont « totalement et strictement aucun sens ». Elle estime que le fait d'être de nationalité ukrainienne ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour l'obtention du statut de protection subsidiaire et ce, même si la situation sur place est problématique. Elle ajoute que les conditions de sécurité actuelles à Kiev et/ou Tcherkassk, d'où le requérant est originaire, ne peuvent conduire à l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle conclut en soulignant que les autres documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, qu'il n'y a aucun doute concernant l'identité, la nationalité et les activités du requérant. Elle expose que ce dernier a des « problèmes avec les gens de Mikhail Kushuk et secteur droit en Ukraine » et affirme « que le Mikhail Kushuk c'est ne pas Mikhail Kuchuk, le Député de la Rada de Kiev ». Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur de retranscription du nom précité entraînant une recherche sur une mauvaise base. Elle précise que « le requérant voudrait apporter des nouveaux documents comme preuve de son position » mais poursuit en mentionnant que le requérant « a besoin d'un temps plus tôt ». Quant aux circonstances de son voyage, la partie requérante soutient que le requérant « a donné le passeport à passeur » et « a pris de nombreux médicaments ce jour et l ne se souvenait clairement les contrôles aux frontières ». Elle ajoute que « le requérant ne peut pas se rappeler qui contrôlent parce qu'il dormait et a pris beaucoup de médicaments ».

La partie requérante expose ensuite que « le requérant risque d'être repatrié dans ses pays d'origines, où il peut être emprisonné. Il faut tenir compte avec la violation du droit de l'homme en Ukraine pour comprendre que le risque de violation de l'article 3 EVRM est très grand ».

Elle fait valoir que « le Secteur Droit a une influence politique très élevée et ce Mikhail Kushuk (pas Kuchuk) est aussi une personne politiquement influent ». Elle demande l'application du bénéfice du doute et rappelle que selon l'article 196 du Guide des Procédures, le principe de la charge de la preuve doit être appliqué avec prudence. Elle conclut, dans un chapitre consacré à la protection subsidiaire, en alléguant que l'Ukraine n'est pas un pays démocratique et que dans ce pays, l'arbitraire du gouvernement et de la justice est normal.

4.4 D'entrée, le Conseil observe, contrairement à ce que certains termes de la requête laissent à croire (« *risque d'être repatrié dans ses pays d'origines* »), que le requérant n'a fait valoir que la nationalité ukrainienne. L'examen de la demande de protection internationale du requérant ne s'opère en conséquence que relativement à l'Ukraine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant au vu d'une « *invraisemblance de taille* » d'incohérences et d'un profil apolitique, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant n'a pas déposé le moindre élément de preuve de nature à établir le caractère fondé des craintes exprimées vis-à-vis du sieur Kushuk ou Kuchuk.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 En l'espèce le Conseil juge que le requérant n'établit pas la réalité des faits à l'origine des craintes qu'il allègue et qui seraient à la base de son départ d'Ukraine. Ainsi, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne dépose, à l'appui de sa demande d'asile, aucun élément susceptible de prouver ou de constituer un commencement de preuve des problèmes allégués, à savoir la tentative d'extorsion dont il déclare avoir fait l'objet de la part d'un député de la Rada de Kiev et les faits de violence dont il aurait fait l'objet après son refus d'obtempérer de la part de membres du « Secteur Droit ». S'il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé une copie de deux plaintes qu'il déclare avoir déposées, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces pièces, sous forme de copies, se bornent à reprendre brièvement des faits d'agression menés par des personnes inconnues. Ainsi, tant la forme (copie) que le fond et le contexte (absence de précision quant aux auteurs, absence d'information quant aux suites données à ces plaintes) ne permettent d'accorder à ces documents qu'une très faible force probante. Plus précisément, le fait que ces plaintes soient rédigées uniquement sur la base des déclarations du requérant, qu'elles ne fassent aucune référence à un ou des témoins, à un début ou un résultat d'enquête amène à considérer que ces pièces ne disposent que d'une très faible force probante en tous les cas insuffisante à permettre de considérer les faits avancés comme établis. Nonobstant ces constats, le Conseil s'étonne du comportement du requérant qui, à aucun moment, n'a entrepris de démarche afin de s'enquérir de la suite des plaintes déposées. Pour le Conseil, cette attitude confinant à un manque d'intérêt pour sa situation dans son pays d'origine est le signe de l'absence de sérieux de la crainte exprimée par le requérant.

4.9 Quant à la personne que le requérant dit craindre, ce dernier tend à faire croire qu'une homonymie expliquerait l'« *invraisemblance de taille* » lui reprochée et que « *Mikhail Kushuk n'est pas Mikhail Kuchuk, le Député de la Rada de Kiev* ».

Le Conseil observe que les informations récoltées par la partie défenderesse sont claires et que l'affirmation par le requérant de l'existence d'un homonyme ne repose sur aucun élément concret

pertinent de sorte que l' « *invraisemblance de taille* » reprochée est établie, substantielle et suffit à priver le récit produit de toute crédibilité. La photographie de la pancarte d'une porte, déposée par le requérant le jour de l'audience, n'est pas de nature à mettre à mal ce constat. Le Conseil ne disposant d'aucune information quant aux circonstances de la prise de cette photographie et restant sans information sur l'existence d'un homonyme au sieur Kuchuk ou Kushuk dont par ailleurs la différence orthographique en français n'entraîne aucune différence phonétique.

4.10 Pour le surplus, quant à la crainte que le requérant dit avoir vis-à-vis du mouvement « Secteur Droit », le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse constate que cette crainte repose sur de simples suppositions du requérant, celui-ci ayant déclaré lors de son audition devant les services de la partie défenderesse « *imaginer que les gens qui le recherchent sont des gens du secteur droit* » (rapport d'audition CGRA p.14) ce qui ne peut être considéré comme pertinent et convaincant dans le cadre d'une demande d'asile non étayée.

4.11 Enfin, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait voyagé vers la Belgique ont été jugées, à bon droit, dépourvues de vraisemblance par la partie défenderesse au vu des déclarations pour le moins confuses et dénuées de sens du requérant sur ce point.

4.12 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante se borne à faire valoir « *qu'il faut tenir*

compte de la violation des droits de l'homme en Ukraine et que la violation de l'article 3 EVRM est importante » et qu'elle ne fournit dès lors pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kiev où le requérant réside puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait d'affirmer « *qu'il faut tenir compte de la violation des droits de l'homme en Ukraine et que la violation de l'article 3 EVRM est importante* » manque en pertinence au vu d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et « *le renvoi de l'affaire au CGRA* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE